



ARRÊTÉ PERMANENT

Portant règlement d'utilisation des équipements sportifs Stade Municipal Rémy Bucaille – rue du Douet Doquet

Le Maire de la commune de TREVIÈRES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'arrêté municipal n°2021-01-21 interdisant la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics,

VU la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers des équipements sportifs de TREVIÈRES,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site du stade municipal Rémy Bucaille et de ses abords comprenant le parking, le skate park, le city stade, le street workout, les terrains de pétanque et les courts de tennis.

Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs et d'une manière générale, à toute personne présente sur le site.

Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site (vestiaires sportifs, chalet, club house) sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. L'utilisation de ces locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site.

Conditions d'accès

Les équipements sportifs sont d'accès libre. Ils ne sont donc pas surveillés. Ils sont mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après pour chaque équipement et sont accessibles à toute personne à mobilité réduite.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les équipements pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'organisation de manifestations, tournois, compétitions est soumise à l'autorisation préalable de la commune. Dans un tel cas, la commune prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité du site et pourra à cet effet réserver un équipement ou terrain au déroulement de la manifestation sans aucun accès libre possible.

Horaires d'utilisation des équipements sportifs

L'accès à l'ensemble des équipements et terrains est autorisé tous les jours :

- de 8 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale (1^{er} mai au 31 octobre),
- et de 8 heures à 20 heures pendant la période hivernale (1^{er} novembre au 30 avril).

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

L'accès est gratuit.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Conditions d'ordre et de sécurité générales

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
- Les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités de circulation et de stationnement définies dans le présent règlement.
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter les sites.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique, etc.) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- Il est interdit de pénétrer sur les sites en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc.).
- Il est interdit de détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit.
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site.

Les usagers doivent mettre leurs débris dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant 02 31 22 50 44 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du Code pénal.

Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements peuvent être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Affiche et publication de l'arrêté municipal

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site. Il sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune (www.trevieres.com).

De plus, un panneau réglementaire d'information rappelant les conditions d'âge et d'utilisation du skatepark est apposé par le maître d'œuvre des travaux de construction.

Article 2 – le parking

Définition des activités

Le parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules.

Conditions d'ordre et de sécurité spécifique au parking

Les regroupements de personnes et/ou véhicules pour écouter de la musique, consommer de l'alcool ou autre sont interdits.
Les jeux de ballons y sont interdits.

Article 3 – le terrain de pétanque

Description des équipements

- 1 terrain de pétanque
- 1 club house (sur le terrain)

Conditions d'accès

Le terrain de pétanque est mis à la disposition en priorité au club de Pétanque Tréviéroise.
Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Conditions d'ordre et de sécurité spécifique au parking

La circulation de tous véhicules motorisés est strictement interdite sur le terrain (sauf accès services et secours).
Les regroupements nocturnes sont interdits.

Article 4 – les courts de tennis

Description des équipements

- 2 courts de tennis
- 1 chalet (sur le parking)

Définition des activités

Seule la pratique du tennis est autorisée. Toute autre activité y est proscrite.

Conditions d'ordre et de sécurité spécifique au x courts de tennis

Le port de chaussures adaptées à la pratique du tennis est obligatoire.
La circulation de tous véhicules motorisés est strictement interdite sur les courts de tennis.
Les vélos doivent rester à l'extérieur des courts.
Les jeux de ballons, de modélisme etc. sont interdits dans les courts.
Il est interdit d'escalader les clôtures, le chalet.
Il est impératif de refermer la grille après votre passage.
Les regroupements nocturnes sont interdits.
La consommation d'alcool et autres est interdite.

Article 5 – le stade

Description des équipements

- 2 terrains sont mis à disposition :
- 1 terrain d'honneur pour les matchs officiels
 - 1 terrain d'entraînement

Définition des activités

Le stade est destiné à la pratique du sport. Les balades pédestres sont autorisées sur les cheminements prévus à cet effet.

Conditions d'accès

Les terrains sont mis à la disposition en priorité aux établissements scolaires de Trévières, aux accueils de loisirs de la commune, aux associations sportives de la commune et en particulier à l'Union Sportive Tréviéroise. Pour les entrainements en soirée, les associations sportives devront respecter les horaires d'utilisation des structures.

La commune se réserve le droit d'en restreindre l'accès pendant ces temps réservés.

Conditions d'ordre et de sécurité spécifique au stade

La circulation de tous véhicules (y compris les 2 roues), motorisés ou non, est strictement interdite sur les terrains (sauf accès services et secours).

Les regroupements nocturnes sont interdits.

La consommation d'alcool et autres est interdite.

Il est interdit de grimper sur les cages de but.

Il est interdit de grimper sur les filets.

Article 6 – le skatepark

Définition des activités

Le skatepark est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, gants, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Conditions d'accès

Les utilisateurs du skatepark **doivent être âgés d'au moins 8 ans** (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

L'utilisation du skatepark est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Conditions d'ordre et de sécurité spécifique au skatepark

Toute autre activité, pour laquelle le skatepark n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, vélo, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espaces libres pour s'élancer, prudence et c.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board et le BMX ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements.

Les regroupements nocturnes sont interdits.

La consommation d'alcool et autres est interdite.

Article 7 – le city stade

Définition des activités

Le city stade est exclusivement réservé à la pratique de football, basket, volley et handball. Toute autre activité est interdite. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

Les chaussures de sport sont obligatoires.

Conditions d'accès

Les utilisateurs du city stade **doivent être âgés d'au moins 10 ans**. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. En aucun cas cet équipement ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 36 mois.

L'utilisation du city stade est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Conditions d'ordre et de sécurité spécifique au city stade

Toute autre activité, pour laquelle le city stade n'est pas destinée, est interdite.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélo, skate, trottinette etc.) sur le site ;
- d'escalader ou de grimper sur les filets, buts ou rambardes sur le site. L'entrée s'effectue par les accès et non en escaladant les clôtures.
- de faire de la publicité en accrochant ou collant des pancartes, affiches, écriteaux etc.
- d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampons en fer, chaussures à talons etc.).

Les regroupements nocturnes sont interdits.

La consommation d'alcool et autres est interdite.

Article 8 – aire de fitness et street workout

Définition des activités

L'aire de fitness et de street workout est exclusivement réservée à la pratique de la musculation de rue. Toute autre activité est interdite.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les chaussures de sport sont obligatoires.

Conditions d'accès

Les utilisateurs de l'aire de fitness et de street workout **doivent être âgés de plus de 14 ans et mesurer plus d'1,40 mètre**.

L'accès est réservé aux personnes ne présentant pas de contre-indications médicales. Toute activité physique peut induire un risque de santé. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts.

L'utilisation de l'aire de fitness et de street workout est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Conditions d'ordre et de sécurité spécifique à l'aire de fitness et de street workout

Toute autre activité, pour laquelle l'aire de fitness et de street workout n'est pas destinée, est interdite.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélo, skate, trottinette etc.) sur le site ;
- d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampons en fer, chaussures à talons etc.).

Les regroupements nocturnes sont interdits.
La consommation d'alcool et autres est interdite.

Article 9 – Exécution et recours

Signalisation

Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les

Numéros d'urgence en cas d'accident

| | |
|-------------|----------------|
| Urgences | 112 |
| Pompiers | 18 |
| Samu | 15 |
| Gendarmerie | 17 |
| Mairie | 02 31 22 50 44 |

Recours

Un recours peut être exercé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Cane dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Ampliation

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Sous - préfet de l'arrondissement de BAYEUX,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados représenté par l'ARD de Bayeux,
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Trévières,
- SDIS 14 – Centre de secours de Trévières,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

TREVIÈRES, Le 22 avril 2022

Le Maire de Trévières

Mireille DUFOUR



Accusé de réception en préfecture
014-211407119-20220422-AR2022-04-22-AR
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

